

Avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique

- projet d'arrêté pris en application de l'article L.111-18-1 du code de l'urbanisme

Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique,

Paris, le 17 décembre 2019

Vu la saisine du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 3 décembre 2020 pour le projet d'arrêté pri en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 17 décembre 2019 ;

La loi énergie-climat étend et renforce le dispositif obligeant les porteurs de projets à mettre en place un procédé de production d'énergies renouvelables, ou un système de végétalisation sur la toiture de certains types de bâtiments. Outre les nouveaux bâtiments soumis à autorisation d'exploitation commerciale (AEC), sont désormais visés par cette obligation les nouvelles constructions de locaux à usage industriel ou artisanal, les entrepôts, les hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale ainsi que les nouveaux parcs de stationnement couverts accessibles au public. Cette obligation s'applique aussi aux ombrières surplombant les aires de stationnement. 30 % au moins de la surface des toitures doit ainsi être couverte.

S'agissant du cas particulier des ICPE, le projet d'arrêté répond à l'objectif de transition énergétique et de développement des énergies renouvelables visé par la loi, « tout en garantissant la maîtrise des risques » de ces installations. Tel est l'objet de l'arrêté mis en consultation.

Emet les observations suivantes sur ces textes:

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur l'exigence de simplification des réglementations et des normes dans la construction :**

Néant

- **au titre de l'impact des dispositions du texte sur le coût global de la construction (études, exploitation, construction/rénovation, exploitation/maintenance, fin de vie/destruction) :**

Néant

- au titre de l'impact économique des dispositions du texte pour la filière bâtiment :
Néant

- au titre de l'impact des dispositions du texte sur le développement de l'offre de
bâtiments de qualité et abordable :
Néant

Après délibération et vote de ses membres,

**Le Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique
émet un avis favorable.**

Vote pour : Président, Mme Meynier-Millefert, M. Bertrand Delcambre, COPREC, FFA, FIEEC, AIMCC, FNBM, FFB, CAPEB, LCA-FFB, USH, FPI, UNSFA, CNOA, UNTEC

Thierry REPENTIN



Président du Conseil Supérieur
de la Construction et de l'Efficacité
Énergétique